

A R R E T E

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 23. 12. 98 Page 1299 / 98

concernant la circulation routière

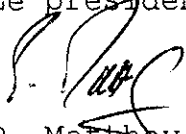
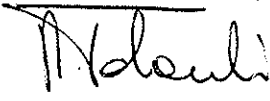
Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
Vu la requête du propriétaire du 2 décembre 1998;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 2733 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, situé au Cent-Pas 4 à Corcelles, propriété de M. Jean-Pierre Krattiger, domicilié avenue Soguel 8 à 2035 Corcelles, à l'exception des locataires des places de parc (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire «Excepté locataires des places de parc»).

Art. 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 10.12.98.

Au nom du Conseil communal :
Le président,  Le secrétaire, 
P. Matthey R. Tabacchi

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 16 décembre 1998

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

ément à



F. O du 23 déc. 98 N. 98

Commune de Corcelles-Cormondrèche

Arrêté concernant la circulation routière

- Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
vu la requête du propriétaire, du 2 décembre 1998;
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. – Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 2733 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, situé au Cent-Pas 4, à Corcelles, propriété de M. Jean-Pierre Krattiger, domicilié avenue Soguel 8, à Corcelles, à l'exception des locataires des places de parc (signal N° 2.50 OSR plus plaque complémentaire «Excepté locataires des places de parc»).

Art. 2. – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 10 décembre 1998.

Au nom du Conseil communal:

Le président,
P. MATTHEY

Le secrétaire,
R. TABACCHI

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 16 décembre 1998.

Service des ponts et chaussées:
L'ingénieur cantonal,
M. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 1647